

Date de dépôt : 30 juillet 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 370 000 F pour la période de 2008 à 2011 à la Fondation Phénix

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de Guy Mettan s'est réunie le 27 août 2008 pour examiner le projet de loi cité, renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission:

Département des finances

M. Marc Brunazzi, secrétariat général

Département de la solidarité et de l'emploi

M. François Longchamp, conseiller d'Etat

M^{me} Anja Wyden, direction générale de l'action sociale

Introduction

Ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de loi de la LIAF. A ce titre, il rentre totalement dans le périmètre de son application. Celui-ci exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestations.

Exposé de motifs présenté par le Conseil d'Etat

Historique

En 1977, le D^r Jean-Jacques Déglon crée au centre des Tulipiers le premier programme de traitement par la méthadone des personnes souffrant d'addictions. Dès 1980, c'est le centre thérapeutique de l'Ermitage qui assume le suivi médical et psychologique d'une centaine de personnes souffrant de différentes toxicodépendances.

Il était dès lors devenu évident pour les responsables du centre thérapeutique de l'Ermitage que les seuls traitements médicaux de la dépendance à l'héroïne étaient notoirement insuffisants. Pour permettre de meilleurs résultats, ceux-ci devaient obligatoirement être associés à une prise en charge sociale afin de favoriser, entre autres, une reprise de l'activité professionnelle.

Les caisses-maladie remboursant les prestations médicales et psychothérapeutiques mais pas l'activité des éducateurs ou des travailleurs sociaux, il était dès lors devenu nécessaire de trouver d'autres sources de financement. C'est pour pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qu'a été créée, en 1986, une fondation à but non lucratif, la Fondation Phénix.

En 1998, l'OFAS ayant changé ses conditions pour le financement des organismes prenant en charge des personnes toxicodépendantes, le canton de Genève octroie une subvention pour soutenir le programme d'accompagnement social mis en place par la Fondation Phénix.

Mission et objectifs de la Fondation Phénix

La Fondation offre des traitements dits de substitution permettant aux personnes gravement dépendantes de retrouver une normalité physique et psychique, le maintien d'une bonne qualité de vie étant une condition nécessaire pour assurer le succès d'un futur sevrage.

La Fondation Phénix se chargeant à l'origine uniquement du traitement de personnes héroïnomanes a, depuis, largement étendu son public en raison de l'évolution des pratiques de consommation et de l'apparition de nouveaux profils en matière de dépendances. La part des personnes consommant de l'héroïne ayant fortement diminué, c'est ainsi que Phénix soigne maintenant des consommateurs de cocaïne, mais aussi de cannabis ou d'alcool, ces différents produits étant souvent pris conjointement. Désormais, la Fondation s'occupe également d'autres types de dépendances (dépendance au jeu, au sexe, à l'internet, etc.).

Comme complément indissociable au traitement médical de l'addiction, la Fondation Phénix consacre une part importante de ses activités à l'accompagnement social destiné à faciliter la réinsertion de ses patients.

Prestations d'accompagnement social

La Fondation fonctionne selon le principe du guichet unique qui réunit sous un même toit les prestations médicales, psychothérapeutiques et sociales. Chaque équipe de la Fondation Phénix compte ainsi un ou plusieurs médecins, psychologues, travailleurs sociaux, infirmiers et assistants médicaux qui travaillent en étroite collaboration.

Depuis 2004, le service social de la Fondation est, en outre, impliqué dans l'évaluation et l'accompagnement social (scolarité, formation) d'adolescents et de jeunes adultes souffrant de différentes addictions.

L'aide financière de 370 000 F octroyée par le canton pour l'accompagnement social est affectée aux mesures suivantes:

- a) Socialisation et définition d'objectifs de réinsertion:
 - bilan social, projet par priorité, évaluation des objectifs et des moyens;
 - apprentissage des compétences sociales de base.
- b) Aide, conseil et orientation:
 - conseil et information sur droits, devoirs et démarches;
 - aide aux tâches administratives: courrier, procédures, montage de dossier;
 - aide à la recherche d'emploi: CV, lettre de motivation, préparation d'entretien, recherche de stage, de formation, d'apprentissage;
 - aide à la recherche de logement: dossier de candidature, inscription dans les régies sociales;
 - aide à la gestion financière: établissement et suivi du budget, plan de désendettement, arrangement de paiement, remboursement des frais médicaux, mise sous curatelle ou tutelle;
 - conseil et aide aux proches (parents, enfants, fratrie, conjoint ou concubin);
 - orientation vers les autres institutions.
- c) Accompagnement et activités socio-éducatives

Les prestations décrites ci-dessus impliquent un travail en réseau avec les différents partenaires.

Financement et inscription dans la durée

Le total des revenus de la Fondation Phénix en 2006 se détaille comme suit :

Subventions fédérales (OFAS, OFSP) 670 272.30 F

Subvention cantonale (aide financière) 370 000.00 F

Subvention des communes 8 600.00 F

Autres revenus 5 671 721.51 F

Total des revenus 6 720 593.81 F

L'aide financière de 370 000 F ne représentait en 2006 qu'une part de 5,5 % du total des revenus de la Fondation Phénix.

Le présent projet de loi vise à mettre en conformité l'aide financière octroyée par le canton avec les exigences de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

Le montant de 370 000 F est destiné à assurer le financement des prestations d'intégration socio-professionnelle qui ne peuvent être prises en charge ni par les caisses-maladie, ni par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

L'aide financière représente au minimum 28 940 h d'accompagnement social pour environ 700 personnes par année.

A la demande du département de la solidarité et de l'emploi, la Fondation Phénix présentera déjà ses comptes 2007 dans le respect des recommandations SWISS GAAP RPC. Elle devra notamment apporter une clarification en matière de fonds affectés, de provisions, de réserves, de débiteurs et de provision sur débiteurs.

Les prestations, les conditions de financement et les indicateurs de performance définis avec le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) sont détaillés dans le contrat de droit public annexé à la présente loi (contrat de prestations 2008-2011).

Travaux de la commission

Un commissaire (L), à la lecture du dernier bilan de la fondation, remarque un problème de thésaurisation, cette association ayant un capital disponible d'environ 1,8 millions de F. Il lui semble étrange et abusif que la subvention cantonale soit couverte 5-6 fois par des réserves. Il souligne que les charges de personnel ont passé de 4,75 à 5,17 millions de F.s entre 2006 et 2007, ce qui lui paraît également abusif. Ensuite, il constate que la fondation a largement étendu son champ d'action ces derniers temps, et

s'occupe désormais d'autres formes d'addiction et non exclusivement la toxicomanie. Se posent dès lors, selon lui, les questions de regroupement, de doublons et de pertinence de l'ensemble. Il conclut qu'il y a beaucoup de reproches pour une seule association, raison pour laquelle il est opposé à ce contrat de prestations.

M. Longchamp rappelle que la prestation ici financée est celle qui n'est plus couverte par les subventions fédérales et les prestations de l'assurance maladie depuis 1998, c'est-à-dire le travail d'accompagnement social de 2,6 postes de travailleurs sociaux. Elle ne concerne ainsi qu'une partie infime des activités de la fondation Phénix, le reste n'étant pas financé et subventionné par l'Etat de Genève mais par l'assurance maladie, s'agissant d'activités de nature médicale. En ce qui concerne la thésaurisation, il indique qu'il faut rapporter cette subvention à la partie d'activité qui est elle-même subventionnée, et note que le département a détecté une thésaurisation, qui est toutefois nettement inférieure à celle des montants du capital de dotation et des autres éléments cités dans les documents. La thésaurisation, concernant la subvention de ces 2,6 postes de travailleurs sociaux, basée sur un rapport provisoire, amène à penser qu'une mensualité sur les douze sera probablement suspendue cette année, au motif d'une thésaurisation.

Enfin, il signale n'avoir pas détecté, dans le budget de l'année suivante, d'élément qui laisserait supposer que cela sera répétitif et précise que si tel devait être le cas, le montant thésaurisé serait par la suite retenu sur la subvention.

Un autre commissaire (L) souhaite savoir si le Conseil d'Etat (CE) reconnaît qu'il y a actuellement une thésaurisation de l'ordre de 10%. Il se demande si l'estimation du CE est correcte et si ce sont bien près de 30 000 F qui devraient ne pas être versés cette année en raison de la thésaurisation.

M. Longchamp répond affirmativement et remarque que, si une thésaurisation est suspectée, la subvention est suspendue et l'association a l'opportunité d'argumenter, d'expliquer, puis le CE décide de la suite à donner. Il ajoute que les sommes sont décomptées selon des directives très précises. Il précise que la subvention reste la même mais qu'il y a une imputation de 30 000 F sur la somme totale de 370 000 F pour l'année en cours.

A la suite de quoi le commissaire souhaite savoir, puisqu'il y a thésaurisation et que le vote n'a pas encore eu lieu, s'il serait possible pour 2008 de décider de verser 340 000 F, et s'il est en négociation avec la fondation.

M. Longchamp explique que cette décision s'applique en fait sur la subvention de 2007, mais qui ne peut avoir d'effet qu'en 2008 puisque la thésaurisation ne peut être détectée avant que les comptes ne soient bouclés. Il s'agit d'une dette, dans les comptes de 2007, que l'association a envers l'Etat. Il précise enfin que ce procédé permet de ne pas retravailler une comptabilité déjà bouclée.

M^{me} Wyden indique qu'il ne s'agit pas d'une négociation mais que, à la simple lecture des documents comptables, il peut y avoir suspicion de l'existence de problèmes qui se révèlent parfois n'être que des imprécisions. Une fois que le problème est cerné, les directives sont appliquées purement et simplement.

Un troisième commissaire (L) remarque, concernant la notion de thésaurisation hors du périmètre de la subvention, que la Commission des finances n'a pas nécessairement le même avis que l'ICF. Il se demande alors comment il est possible de déterminer cette thésaurisation, de poser la limite.

M. Longchamp rappelle que, pour des raisons historiques, il y a des structures qui ont des activités multiples, tel le CSP par exemple. Si les activités peuvent bien être séparées, alors cela ne pose pas de problème particulier. Il indique que la Fondation Phénix a été clairement, dès le départ et par transmission d'une obligation fédérale, subventionnée pour cela. Il explique que, pour Phénix, l'activité est identifiée; il s'agit de 2,6 postes d'assistants sociaux qui ont des missions bien particulières, et que si la subvention donnée pour cette activité est supérieure au coût total de la prestation, alors le département demande le remboursement.

M^{me} Wyden indique que ce processus est simple pour des structures majoritairement subventionnées. Par contre, dans une structure où la subvention est marginale, il n'est pas possible de traiter l'ensemble de l'activité sous le seul angle du subventionnement. Il s'agit alors de calculer le taux de subventionnement de l'association et, sur le bénéfice, cette association devra restituer à l'Etat ce même pourcentage correspondant au subventionnement.

Le commissaire estime que le département doit avoir l'assurance que l'activité subventionnée par l'Etat correspond uniquement à cela. Il cite l'exemple de l'université, dans laquelle il est impossible de savoir si un collaborateur est totalement engagé par le canton, le Fonds national ou une autre association. Si les activités ne sont pas clairement délimitées, il se demande si ce n'est pas l'Etat qui en fera les frais. Il faut, selon lui, être convaincu de subventionner objectivement quelque chose au juste prix.

M. Longchamp rappelle que l'origine de la subvention à Phénix est une compétence fédérale, dévolue ensuite au canton, à savoir la prise en charge d'une activité de nature sociale clairement identifiée et correspondant au salaire de 2,6 personnes qui ont fait l'an dernier, dans le cadre de l'activité subventionnée, 4784 h de travail. C'est cela qui est subventionné et vérifié *a posteriori*. Ensuite, il répond par la négative à la question d'un autre commissaire (L), à savoir, par rapport au travail fourni par ces 2,6 postes, s'il est de nature transversale, s'il touche à diverses activités de la fondation. Il précise que ce sont des activités qui n'ont jamais été prises en charge par les assurances maladie et ne le sont toujours pas.

Le commissaire note que la fondation ayant largement élargi son spectre d'activités, le travail social devrait en faire de même.

M^{me} Wyden indique que le département ne peut l'exclure et l'ignore, car il n'a pas vérifié si les travailleurs sociaux concernés ont parfois eu des entretiens avec les accros aux jeux, par exemple, mais elle remarque que si l'on songe à l'intervention et au métier de l'assistant social, c'est essentiellement son activité auprès de poly-toxicomanes plus que d'accros au jeu seulement qui sera privilégiée, en raison de l'urgence de telles situations et de l'efficience de l'activité du travailleur social dans ce cas.

Un commissaire (V) souligne son accord par rapport à la doctrine du département car, en allant dans ce sens-là, une solution utile et pratique se profile. Il considère que l'Etat de Genève est un partenaire stable, n'ayant pas pour but de spolier les dons afin de réduire la dette, et pense que, si les commissaires sont d'accord d'aller dans cette direction, il convient de le noter dans les contrats de prestations. Il remarque enfin que cette doctrine n'est pas clairement établie dans tous les départements.

Un commissaire (UDC) revient sur une partie des propos de M^{me} Wyden relatifs au CSP, pour lequel la subvention cantonale est de l'ordre de 10% de l'ensemble des frais du centre, et se demande si cela signifie que le problème du fonds de régulation sera concerné par un 10%.

M. Longchamp explique que, pour le CSP, le département a détecté une thésaurisation de deux mensualités sur les comptes de 2007, note que l'ICF n'admet pas le principe du fonds de régulation qui paraissait une bonne initiative au CSP et indique qu'il s'agit bien sûr d'une réserve qui doit être rapportée au *pro rata* de la subvention.

En réponse à un commissaire (L) qui soulève la question du doublon entre Phénix et Rien ne va plus qui, selon lui, est bien réelle pour une partie des activités, M. Longchamps indique que l'Etat subventionne les activités liées à

la toxicomanie mais que Phénix est libre d'entreprendre d'autres activités, liées à l'addiction au jeu par exemple, que l'Etat ne subventionne pas.

Le commissaire remarque que le jeu est ainsi financé à deux reprises par l'Etat, car si Phénix n'avait pas l'addiction au jeu parmi ses activités, elle aurait des besoins de financements moindres et ainsi des subventions plus faibles. C'est en cela que l'Etat paye deux fois, d'après lui.

M. Longchamp infirme de tel propos car l'Etat ne subventionne que la toxicomanie et non l'addiction au jeu.

Sans autres commentaires et propositions de la part des commissaires, le président propose de procéder aux différents votes.

Votes

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière est **acceptée** par: 10 oui (3 S, 2Ve, 2 R, 2 PDC, 1 MCG) et 4 abstentions (2 L, 2 UDC).

Deuxième débat

Mis aux voix les **articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.**

Troisième débat

Mis aux voix, le projet de loi 10086 dans son ensemble **est adopté** par: 10 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 MCG) et 4 abstentions (2 L, 2 UDC).

Conclusion des travaux

Compte tenu des éléments qui vous ont été exposés et du résultat des votes, la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (10192)

accordant une aide financière de 370 000 F pour la période de 2008 à 2011 à la Fondation Phénix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Phénix est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation Phénix un montant de 370 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 07 14 11 00 365 03210.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre le soutien à la réinsertion socio-professionnelle des personnes toxicodépendantes suivies par la Fondation Phénix. Le montant finance les prestations d'accompagnement social fournies par la Fondation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **la Fondation Phénix**
représentée par
Monsieur Jean-Pierre Desjacques, trésorier
et par
Monsieur Michel Dederding, directeur administratif

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.
- la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) notamment son article 15a, alinéa 3.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "action sociale et thérapies en matière de dépendances".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- lutter contre la toxicomanie, principalement en favorisant le traitement médical, la réinsertion sociale et la réintégration professionnelle des toxicomanes.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Phénix s'engage à fournir une prestation d'accompagnement social à la réinsertion des personnes toxicodépendantes qui se détaille comme suit :

- Socialisation et définition d'objectifs de réinsertion
 - bilan social, projet par priorité, évaluation des objectifs et des moyens;
 - apprentissage des compétences sociales de base.

- Aide, conseil et orientation
 - conseil et information sur droits, devoirs et démarches;
 - aide aux tâches administratives : courrier, procédures, montage de dossier;
 - aide à la recherche d'emploi : CV, lettre de motivation, préparation d'entretien, recherche de stage, de formation, d'apprentissage;
 - aide à la recherche de logement : dossier de candidature, inscription dans les régies sociales;
 - aide à la gestion financière : établissement et suivi du budget, plan de désendettement, arrangement de paiement, remboursement des frais médicaux, mise sous curatelle ou tutelle;
 - conseil et aide aux proches (parents, enfants, fratrie, conjoint ou concubin);
 - orientation vers les autres institutions.

- Accompagnement et activités socio-éducatives
 - accompagnement sur le terrain dans les démarches administratives et les rendez-vous;
 - visite à domicile, visite des structures résidentielles (cantonales et extra-cantonales), visite lors d'hospitalisation;
 - activités socio-éducatives.

Les prestations décrites ci-dessus impliquent un travail en réseau avec les différents partenaires.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Phénix une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2008 : 370 000 F
Année 2009 : 370 000 F
Année 2010 : 370 000 F
Année 2011 : 370 000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés. Les tranches ultérieures s'effectueront en douzièmes au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 6 -

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation Phénix est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Fondation Phénix s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Fondation Phénix s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, la Fondation Phénix fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11**Traitement des
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Phénix selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Phénix. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation Phénix est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Compte tenu du pourcentage de subventionnement par rapport à son financement propre (< 6 %), la Fondation Phénix conserve 94 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Phénix conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Phénix assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12**Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Phénix s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13**Communication**

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Phénix auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Phénix.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Phénix ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Phénix;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Phénix et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2008-2011 et Comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

10 juin 2008

Signature



Pour la Fondation Phénix

représentée par

Jean-Pierre Desjacques
Trésorier

Date : Signature

2.9.2008

**Michel Dederding**
Directeur administratif

Date : Signature

2.9.2008



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10192
Préavis**

Date de dépôt : 26 mars 2008

Préavis

de la Commission de la santé à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 370 000 F pour la période de 2008 à 2011 à la Fondation Phénix

Rapport de Mme Brigitte Schneider Bidaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la Santé s'est réunie le 29 février 2008 sous la présidence de Monsieur Gilbert Catelain avec la participation bienveillante de Monsieur le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, accompagné de Madame Nicole Fichter et Monsieur Carmélo Lagana, afin de donner un préavis sur le PL accordant une aide financière de 370'000 F pour la période de 2008 à 2010 à la Fondation Phénix. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par Madame Nathalie Bessard que je remercie.

Ce préavis fait partie des nombreux objets soumis en commission spécialisée avant d'être envoyés en Commission des finances car ils concernent les contrats de prestations liant l'Etat de Genève et, dans ce cas, la Fondation Phénix.

Pour pouvoir donner son préavis, la commission a auditionné Monsieur Dederding, directeur administratif de la Fondation Phénix, et Madame Croquette Krokhar, médecin, directrice-adjointe de la Fondation Phénix.

Audition de Monsieur Dederding et Madame Croquette Krokhar

La Fondation Phénix est une organisation œuvrant dans le domaine des addictions. C'est la plus grande en Suisse. Elle comprend 65 collaborateurs et plus de mille personnes en soins par jour uniquement à Genève, répartis dans cinq centres.

Le but de la Fondation est de s'occuper du traitement, de la prévention et de la recherche.

En matière d'addictions, 400 personnes suivent des traitements de substitution, les autres personnes sont touchées par des addictions différentes. A une époque, la Fondation ne s'occupait que des personnes touchées par les drogues dures. Aujourd'hui, l'offre s'est diversifiée. Il y a une consultation pour adolescents qui traite, entre autres, de l'addiction à Internet. Actuellement, on ne parle plus de dépendance mais d'addiction, y compris d'addiction sans substance (achat compulsif, addiction sexuelle). La prise en charge est intégrée, c'est-à-dire qu'elle est à la fois psychique, somatique et sociale.

En ce qui concerne la recherche, une étude est en cours en Suisse, en Belgique, Allemagne, France et en Hollande. Ce programme est subventionné par l'OFSP (Office Fédéral de la Santé Publique). L'objet de cette étude est la pertinence de la prise en charge des jeunes le plus rapidement possible et de manière très intensive.

En ce qui concerne la prévention, la Fondation est active dans les écoles et dans des programmes de prévention dans toute la Suisse romande.

En 2006, la Fondation a fêté ses vingt ans. Elle a été créée afin de toucher une subvention de l'OFAS couvrant les salaires. Année après année, l'OFAS a subventionné jusqu'en 1998, date à laquelle le Parlement fédéral a décidé de diminuer les dépenses de l'OFAS et mettre un frein aux subventions. A cette date, la Fondation a intégré une association faîtière (CIRAD) regroupant tous les organismes romands œuvrant dans le domaine des addictions. Un contrat de prestations entre l'OFAS et le CIRAD a permis à la Fondation Phénix d'obtenir un subventionnement mais moins important. C'est à ce moment que la Fondation a fait une demande de subvention au canton de Genève. En 2000, une première subvention a été accordée de l'ordre de 125'000 F. Elle est passée ensuite à 250'000 F et s'élève actuellement à 370'000 F. Cet argent sert principalement au fonctionnement de la Fondation.

Le contrat de prestations proposé concerne uniquement l'accompagnement social et la réinsertion pour les personnes toxicodépendantes.

A la demande de précisions sur les prises en charge des patients, il est répondu qu'actuellement l'héroïne n'est plus à la mode et que cette population n'est pas en augmentation. Par contre, la population des héroïnomanes qui suivent des programmes de substitution vieillit. Ces personnes vieillissent plus rapidement et avec plus de problèmes que les autres. Il est très difficile d'envisager de les accueillir dans un EMS classique. Il faut donc réfléchir maintenant à la manière de s'occuper de ces personnes lorsqu'elles ne seront plus capables de rester seules.

A une question demandant des précisions sur l'éventualité d'ouvrir de nouveaux programmes de substitution, il est répondu que cela n'est pas envisagé pour l'instant.

Une députée constate que la subvention est identique pour les quatre années. Il est précisé qu'il s'agit là d'un plan financier analytique. Les revenus annuels ne sont pas connus, contrairement aux charges. Les revenus sont uniquement constitués par la subvention de l'Etat. Pour 2007, la prévision serait de 18'000 F d'excédent de recettes. Le revenu des centres dépend de ce qui est facturé aux assurances-maladie. Une grande partie du tarif dépend d'une convention signée avec les caisses maladie (152 F par semaine pour les personnes en soins, l'autre partie de la clientèle est facturée selon le tarif Tarmed). Pour les comptes 2006, les revenus étaient composés de la subvention de l'OFAS (546'000F et 84'0000F), de celle de l'Etat de Genève (370'000F) et de celle des communes genevoises (action ponctuelle de subventionnement).

Enfin, Monsieur Pierre-François Unger précise qu'il y a vingt ans, différentes écoles avaient des positions très rigides quant à l'importance de traitement de substitution, ou à l'abstinence totale. L'expérience nous montre que rien n'est absolu, tout dépend du moment de la vie dans lequel la personne se trouve.

La Commission de la santé souligne le travail important de la Fondation Phénix dans le domaine de la prévention des addictions et du soutien aux personnes atteintes dans leur santé et vote de la manière suivante :

Le Président met au vote la proposition d'émettre un préavis positif au PL 10192 accordant une aide financière de 370'000F pour la période de 2008 à 2011 à la Fondation Phénix.

Pour	:	14 (soit 3 L, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 UDC, 1MCG)
Contre	:	---
Abstentions	:	---

Le préavis positif au PL 10192 est adopté à l'unanimité.

Suite à ce vote unanime, la Commission de la santé demande à la Commission des finances de suivre son préavis et donnera un avis favorable à ce projet de loi.